

Arrêt

**n° 51 994 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise par la partie adverse le 12 juillet 2010 et notifiée le 13 juillet 2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dénommée ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. NERAUDAU *loco* Me G. GOUBAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 février 2003, le requérant a introduit, auprès du consulat belge à Casablanca (Maroc), une demande de visa court séjour, laquelle a été acceptée.

1.2. Il a déclaré être arrivé en Belgique en 2003, muni d'un passeport revêtu d'un visa valide du 25 mars 2003 au 8 juin 2003.

1.3. Le 4 septembre 2007, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 2 octobre 2007, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et il a été relaxé sans plus vu la notification récente d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 20 mai 2008, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.6. Le 3 novembre 2009, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 40 mois. Le 3 mars 2010, il a fait opposition de ce jugement.

1.7. Le 10 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009.

1.8. Le 28 janvier 2010, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse lui a notifié un ordre de quitter le territoire.

1.9. Le 26 mai 2010, le requérant a été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de trois ans.

1.10. En date du 12 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [I.A.] est arrivé en Belgique en 2003, muni d'un passeport valable revêtu d'un visa des Etats Schengen valable du 25/03/2003 au 08/06/2003 pour un séjour de 68 jours maximum. L'intéressé est entré dans les Etats Schengen via l'Espagne (Almeria) le 26/03/2003. Notons que le visa du passeport de l'intéressé est un visa de type C (touristique) et qu'à aucun moment, l'intéressé n'a comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à partir du Maroc. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons que l'intéressé est également connu sous les identités de : [N. A.], né le [xxx] à Titouan (Maroc) d'après un rapport de police envoyé à l'Office des Etrangers le 04/07/2007 et de [N.A.], né le [xxx] à Tetouan (Maroc) d'après un nouveau rapport de police daté du 20/05/2008. Signalons encore que lors de sa dernière interpellation le 28/01/2010, l'intéressé a à nouveau déclaré se nommer, [N.A.], né le [xxx] sans lieu de naissance connu. Il apparaît dès lors que l'intéressé a tenté à plusieurs reprises de tromper les autorités belges en utilisant différentes identités. Soulignons que la fraude à l'identité est constatée et indiquée par la Police de la ZP Midi le 28/01/2010 (PV N° 005582/10 dressé par l'inspecteur [D.D.]).

Monsieur [I.A.] indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Or est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11/12/2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19/07/2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Rappelons en outre que ladite instruction avait prévu des cas d'exclusion de la régularisation, entre autres dans les cas « des personnes qui ont tenté de tromper les pouvoirs publics belges ou qui ont commis une fraude », ce qui est le cas de l'intéressé.

L'intéressé invoque plus particulièrement le point 2.8 A de ladite instruction, c'est à dire la longueur de son séjour depuis 2003, ainsi que son intégration (le fait d'être membre de l'Amicale des Travailleurs ASBL depuis 2004 ; d'avoir des membres de sa famille habitant en Belgique comme ses deux frères [K.] et [R. I.]; de créer de nombreux liens sociaux comme en l'attestent des témoignages d'amis ; d'avoir établi le centre de sa vie affective, sociale et ses intérêts économiques en Belgique ; le fait de connaître le français et de suivre des cours de néerlandais enfin de produire une promesse d'embauche de la part de la SPRL Batis bel datée du 18/11/2009). Or force est de constater que l'intéressé ne peut s'en prévaloir au vu de la fraude manifeste dont il a fait l'objet. Soulignons en outre que même si ladite instruction n'avait été annulée, Monsieur [I.A.] ne pourrait s'en prévaloir car il n'apporte pas la preuve d'une tentative crédible qui était une des conditions à remplir. Ce motif ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Au surplus, Monsieur [I.A.] précise, grâce à un témoignage d'ami combien il est honnête. Or, il résulte des faits précités et à venir que, par son comportement personnel, il a sérieusement porté atteinte à

l'ordre public. En effet, d'après le Procès verbal du 20/05/2008 BR.60.L2.025129/2008, l'Intéressé a été pris en flagrant délit de vente de stupéfiants (cocaïne et héroïne), le 03/11/2009, il est condamné à un emprisonnement de 40 mois par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour détention de stupéfiants (héroïne et cocaïne) ; le 28/01/2010, il fait l'objet d'une ordonnance de capture par Police de la ZP Midi le (PV N° 005582/10 dressé par l'inspecteur [D.D.]), enfin il se trouve actuellement en détention à la prison de Saint-Gilles.

L'intéressé invoque encore le bénéfice de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme en raison de la présence sur le territoire de membre de sa famille proche (ses deux frères notamment). Toutefois cet élément ne peut à lui seul constituer un motif suffisant de régularisation. En effet, considérant la peine d'emprisonnement à laquelle le requérant a été condamné ainsi que le comportement nuisible pour l'ordre public de l'intéressé (les fraudes à l'identité), les éléments relatifs à sa vie privée et familiale ne seront pas pris en considération. Notons à ce titre que la sauvegarde de l'Intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant.

Les éléments invoqués sont donc insuffisants pour justifier une régularisation ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 9bis §1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision) et de proportionnalité* ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle rappelle que l'acte attaqué mentionne que le requérant a tenté à diverses reprises de tromper les autorités belges en utilisant une fausse identité.

Elle soutient que ces fausses identités ont été fournies dans un autre contexte que la demande d'autorisation de séjour et explique que le requérant s'est retrouvé dans la clandestinité, qu'il a commis des délits et qu'il a donné une fausse identité à la police de peur de réduire à néant ses efforts d'intégration en Belgique.

Elle considère que la fraude commise n'implique aucun avantage pour le requérant en matière de séjour et qu'elle ne peut dès lors pas justifier le rejet de la demande d'autorisation de séjour. Elle ajoute que la partie défenderesse n'explique pas pour quelles raisons cette fraude fonde le rejet de la demande.

Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle et le principe de proportionnalité dès lors qu'elle se base sur une fraude minime pour refuser un titre de séjour au requérant.

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle rappelle que l'acte attaqué mentionne que le requérant ne peut se prévaloir de tous les éléments invoqués à l'appui de sa demande dès lors qu'il n'a pas apporté la preuve d'une tentative crédible de régularisation.

Elle estime que le requérant tombe sous le point 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009 et en rappelle les trois conditions. Elle reproduit un extrait de la demande d'autorisation de séjour duquel elle estime qu'il en ressort que le requérant a effectué une tentative crédible de régularisation. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi l'occupation d'une église en compagnie d'autres sans papiers ne constitue pas une tentative crédible de régularisation. Elle ajoute que la notion de « tentative crédible » est une notion floue et elle précise qu'il était prévu à l'époque de demander la régularisation du séjour de tous les occupants de l'église.

Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 22 de la Constitution garantissant le droit à la vie privée et familiale, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de la violation de l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que la violation du principe de proportionnalité* ».

2.2.2. Elle rappelle que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour au nom de l'intérêt supérieur de l'Etat.

Elle considère que le requérant a droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH.

Elle reproduit un extrait de la décision querellée et reproche à la partie défenderesse d'avoir formulé celui-ci de façon à faire croire que chaque élément constitue un trouble grave à l'ordre public. Elle affirme au contraire que le requérant a commis une infraction isolée et qu'il s'agit de toutes ses conséquences judiciaires.

Elle explique toute la procédure judiciaire qui a eu lieu et fait grief à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi le comportement du requérant risque de mettre en péril l'intérêt supérieur de l'Etat.

Elle souligne que la décision attaquée est mal motivée.

Elle précise qu'il faut garder un esprit de proportionnalité et que toute condamnation n'engendre pas automatiquement une menace contre l'ordre public.

Elle reproduit un premier extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat ayant égard au fait que le risque doit être actuel, ainsi qu'un second considérant que le danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale doit être actuel et permanent pour que l'étranger soit exclu du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999. Elle précise que le deuxième extrait a été pris dans un arrêt rendu dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 mais estime qu'il est transposable au cas d'espèce.

Elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat, pris dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999, et duquel il résulte qu'il faut examiner la dangerosité des faits commis et le risque de récidive dans le chef de l'étranger condamné.

Elle souligne qu'il faut effectuer une mise en balance des intérêts en jeu et elle fait valoir que le refus d'une demande de régularisation implique généralement une mesure de renvoi qui est une atteinte à la vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH dont elle rappelle la portée.

2.2.3. Elle considère que le rejet de la demande et la mesure de renvoi infligent une double peine à la personne concernée et que cela est interdit en droit belge et en droit international. Elle reproduit à cet égard le contenu de l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Elle soutient que pour déterminer le caractère pénal d'une sanction, il faut avoir égard, soit à la nature de l'infraction, soit à la nature de la sanction, soit au degré de gravité de la sanction, soit à la finalité de celle-ci. Elle considère qu'une infraction punie par un rejet de la demande d'autorisation de séjour et par une mesure de renvoi est de nature pénale dès lors que ces mesures sont justifiées par la protection de l'ordre public. Elle ajoute que la nature de la sanction est pénale puisqu'il s'agit d'une contrainte et d'une coercition en vue d'assurer la protection de l'ordre public, que le degré de gravité de la sanction est élevé puisque la sanction consiste en une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale et enfin que la finalité de la sanction est pénale dès lors que la motivation se fonde sur les infractions pénales et les condamnations y afférentes.

Elle estime, en conséquence, que le refus de la demande et la mesure de renvoi qui en découle punissent une seconde fois le requérant qui a déjà été condamné pour ces faits.

Elle conclut que cela viole le principe de droit « *non bis in idem* » et l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Elle affirme que le risque n'est pas actuel. Elle reconnaît que le requérant a été condamné pour des délits mais soutient qu'il se trouvait à l'époque dans une situation précaire au point de vue administratif, financier et moral. Elle soutient que le requérant est en train de purger une peine pour ces actes et affirme que le requérant a été condamné par la justice une seule fois et ce, par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles, pour des faits datant de 2008. Elle affirme que le requérant n'a jamais connu au préalable de problèmes avec la justice.

Elle estime que le seul comportement infractionnel passé du requérant ne peut justifier l'acte attaqué dès lors que le requérant veut s'en sortir, s'amender, s'intégrer et qu'il n'a pas commis d'autres faits infractionnels depuis lors. Elle considère que le requérant ne représente plus une menace actuelle pour l'ordre public.

Elle fait valoir qu'il est disproportionné de refuser la demande d'autorisation de séjour du requérant en se basant uniquement sur le fait qu'il a commis une infraction unique. Elle souligne que le requérant est intégré en Belgique vu les témoignages de ses proches, qu'il est depuis plus de 6 ans en Belgique et qu'il y a noué des relations fortes et enfin qu'il vit en Belgique avec ses deux frères. Elle soutient qu'il est disproportionné d'obliger le requérant à renoncer à cette intégration à cause d'une erreur commise dans une situation difficile de laquelle il a su sortir. Elle fait valoir que l'intérêt de conserver les relations du requérant en Belgique prévaut sur le risque de menace à l'ordre public. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi la balance des intérêts doit pencher en faveur de l'intérêt supérieur de l'Etat.

2.3. Dans son mémoire en réplique, elle reproduit intégralement l'argumentation développée en termes de requête introductive d'instance.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, le Ministre dispose de la faculté d'autoriser au séjour les personnes qui en ont fait la demande sur le territoire belge en raison de circonstances exceptionnelles. Il résulte de cette disposition que le Ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen de ces demandes. Il s'ensuit que le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle que peut, dès lors, exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

3.2. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement (voir notamment : *C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997* ; *C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000*).

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'il ne constituait pas un élément permettant d'octroyer un titre de séjour au requérant.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée se réfère aux critères définis dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009 qui a été annulée et dès lors supprimée de l'ordonnancement juridique. Toutefois, eu égard au pouvoir discrétionnaire dont dispose le Ministre ou son délégué dans le cadre de l'appréciation de ces demandes d'autorisation de séjour et l'engagement public du Secrétaire d'Etat d'appliquer ces critères, le Conseil estime qu'il s'agit d'une nouvelle directive que s'est imposée l'administration dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Partant le Conseil peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, examiner son application.

Sur la première branche du premier moyen, le Conseil observe que certaines catégories d'étrangers sont exclues du bénéfice « *de l'instruction du 19 juillet 2009* », à savoir les personnes constituant un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité nationale mais aussi les personnes ayant tenté de manière manifeste de tromper les pouvoirs publics belges ou ayant commis une fraude.

En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil ne peut que constater que le requérant a tenté de tromper les autorités belges en déclinant une fausse identité à diverses reprises. Il en résulte que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que le requérant ne pouvait bénéficier de l'instruction précitée.

S'agissant des arguments selon lesquels ces fausses identités ont été fournies dans un contexte spécifique et qu'elles n'impliquent aucun avantage pour le requérant en matière de séjour, le Conseil estime qu'ils ne sont pas pertinents dès lors que l'instruction précitée n'exige aucunement que la

tentative manifeste de tromper les pouvoirs publics belges soit réalisée dans le contexte de la demande d'autorisation de séjour ni qu'elle engendre un avantage dans le cadre de cette demande. Ensuite, le Conseil souligne l'argumentation contradictoire de la partie requérante qui expose: « *Monsieur [B] a donc commis des actes délictueux qui ont été mis à jour par la police. Que lors de son interpellation, il a alors donné une fausse identité, de peur de mettre à néant tous les efforts qu'il avait jusque là entrepris afin de s'intégrer au mieux en Belgique* ».

Concernant la critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas expliqué pour quelles raisons la fraude fonde le rejet de la demande, le Conseil considère qu'elle n'est pas relevante. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a mentionné clairement que l'instruction précitée comprenait des cas d'exclusion, notamment les cas des personnes qui ont tenté de tromper les pouvoirs publics belges ou qui ont commis une fraude. Le Conseil souligne qu'il n'est pas contesté que le requérant a manifestement trompé les pouvoirs publics belges en faisant usage de plusieurs identités et considère que les justifications apportées en termes de recours ne sont pas de nature à renverser ce constat.

Le Conseil souligne que, dans le cas d'une exclusion telle que développée ci-avant, le Ministre ou son délégué qui statue sur la demande d'autorisation de séjour ne doit pas préalablement se prononcer sur les éléments contenus dans la demande et ayant trait à « l'instruction du 19 juillet 2009 ». En effet, celle-ci prévoit très clairement l'inapplication des critères aux personnes ayant tenté de manière manifeste de tromper les pouvoirs publics belges. A titre tout à fait surabondant, le Conseil souhaite toutefois répondre à l'argument développé par la partie requérante concernant le bénéfice de « l'instruction » précitée.

3.4. Sur la seconde branche du premier moyen pris, s'agissant de l'argument selon lequel l'occupation d'une église serait une tentative crédible d'obtenir la régularisation, le Conseil estime qu'il n'est pas pertinent. Le Conseil remarque en effet qu'il s'agit d'une simple occupation d'une église qui n'a engendré aucune demande réelle de régularisation auprès des autorités belges. Le Conseil soutient au contraire que la première tentative crédible de régularisation du requérant est la demande d'autorisation de séjour du 9 décembre 2009. Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que « *Monsieur [I.A.] ne pourrait s'en prévaloir car il n'apporte pas la preuve d'une tentative crédible qui était une condition à remplir* ». Par ailleurs, le Conseil tient à préciser qu'il ne revenait pas à la partie défenderesse d'expliquer pour quelles raisons elle estimait que l'occupation d'une église ne constituait pas une tentative crédible d'obtenir une régularisation dès lors qu'elle n'est pas tenue de fournir les motifs de ses motifs.

3.5.1. Sur le second moyen pris, le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie familiale du requérant, que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la Loi dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti « *sauf dans les cas prévus par la loi* » et qui, à l'instar de l'article 8 de la CEDH, n'est pas absolu, non plus.

3.5.2. S'agissant de la mise en balance des éléments favorables et défavorables à l'intéressé, le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en compte les éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant, notamment la présence sur le territoire des membres de sa famille proche et a estimé que ceux-ci n'étaient pas suffisants au regard de sa condamnation et de son comportement nuisible pour l'ordre public, indiquant expressément dans les motifs de sa décision que « *L'intéressé invoque encore le bénéfice de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de*

l'homme en raison de la présence sur le territoire de membre de sa famille proche (ses deux frères notamment). Toutefois cet élément ne peut à lui seul constituer un motif suffisant de régularisation. En effet, considérant la peine d'emprisonnement à laquelle le requérant a été condamné ainsi que le comportement nuisible pour l'ordre public de l'intéressé (les fraudes à l'identité), les éléments relatifs à sa vie privée et familiale ne seront pas pris en considération. Notons à ce titre que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant ».

Le Conseil estime qu'en mettant de la sorte en balance, dans les motifs de sa décision, les éléments de la vie privée et familiale du requérant dont le fait qu'il a de la famille en Belgique, sa condamnation et le danger pour l'ordre public que celui-ci représente, la partie défenderesse a non seulement effectué un contrôle de proportionnalité mais a également respecté le principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci, et ce conformément à l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, le Conseil constate qu'au contraire de ce qu'allègue la partie requérante, la partie défenderesse a effectué une correcte mise en balance.

3.6. A propos du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué en quoi le comportement du requérant risque de mettre en péril l'intérêt supérieur de l'Etat, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'est pas tenue de fournir les motifs de ses motifs.

3.7. S'agissant de la critique selon laquelle la partie défenderesse a formulé l'acte attaqué de façon trompeuse afin de faire croire que chaque élément constitue un trouble grave à l'ordre public, le Conseil estime qu'elle n'est pas sérieuse. En effet, le Conseil ne perçoit pas en quoi la présentation historique des faits peut engendrer un préjudice dans la mesure où le délit en lui-même n'est pas contesté et qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans par la Cour d'Appel de Bruxelles, en date du 26 mai 2010.

3.8. Concernant l'argument selon lequel le risque de menace à l'ordre public ne serait pas actuel, le Conseil constate qu'il s'agit d'un motif surabondant au motif principal fondé, à savoir la tentative manifeste de tromper les pouvoirs publics belges, et qu'il n'est dès lors pas susceptible à lui seul d'entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

3.9. Concernant la critique selon laquelle la partie défenderesse aurait infligé une double peine au requérant, le Conseil estime qu'elle n'est pas pertinente.

Le Conseil rappelle que l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que « *Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays* ».

En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué ne consiste nullement en une condamnation ou une peine supplémentaire qui viendrait s'ajouter à la peine d'emprisonnement à laquelle le requérant s'est vu condamner. En effet, il s'agit d'une mesure de rejet de la demande de régularisation prise après une analyse des intérêts en présence et dans le souci de préserver l'ordre public intérieur. Le Conseil considère que cette mesure, contrairement à ce que le requérant soutient, n'a pas de caractère pénal et répressif.

En outre, *a contrario* de ce que prétend le requérant, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué consiste uniquement en un rejet d'une demande d'autorisation de séjour et non également en un renvoi de l'intéressé dans son pays d'origine. Dès lors, le moyen manque en fait sur ce point.

3.10. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE